

Bilan de l'action pénale fiscale

1 – L'action pénale fiscale de la DGFIP vise à réprimer les dossiers de fraude les plus graves par le prononcé de sanctions lourdes à l'encontre des fraudeurs et à affirmer le caractère socialement répréhensible de la fraude fiscale par le prononcé des peines de diffusion et d'affichage. L'administration fiscale ayant elle-même le pouvoir d'appliquer des sanctions administratives (majorations selon les cas de 40%, 80 ou 100), cette sélectivité des poursuites correctionnelles répond aux exigences posées par les droits communautaire et constitutionnel pour admettre un double niveau de sanctions, fiscales et pénales.

Par ailleurs, la DGFIP s'attache à diversifier son action pénale à travers la poursuite, par des plaintes ou constitutions de partie civile, d'autres délits de nature fiscale comme les escroqueries à l'impôt ou le blanchiment de fraude fiscale ou encore les plaintes pour opposition à fonctions.

2 – En outre, la loi relative à la lutte contre la fraude adoptée le 23 octobre 2018 a mis à la disposition de la puissance publique de nouveaux outils pour lutter plus efficacement contre la fraude fiscale, en renforçant les moyens judiciaires mis en œuvre pour détecter et traiter les fraudes les plus graves.

3 - Ainsi, la réforme, qui s'est traduite par la mise en place d'un mécanisme de dénonciation obligatoire au procureur de la République des contrôles fiscaux répondant à certains critères de gravité¹, a permis une augmentation substantielle des saisines de l'autorité judiciaire puisqu'en 2019, 1 678 dossiers fiscaux, dont 965 dénonciations obligatoires, ont été transmis aux parquets, soit le double du nombre de plaintes pour fraude ou présomption de fraude fiscale déposées en 2018. Malgré le contexte sanitaire, l'administration fiscale aura également saisi les parquets de 1 484 dossiers fiscaux, dont 823 dénonciations obligatoires, en 2020 et 212 plaintes pour escroquerie.

	2018	2019	2020
FRAUDE FISCALE			
Nombre de dénonciations obligatoires au parquet	/	965	823
Nombre de plaintes pour fraude fiscale (après avis favorable de la Commission des infractions fiscales)	813	672	408
Nombre de plaintes pour présomption de fraude fiscale ("police fiscale")	10	41	41
Nombre de CJIP* relatives à la fraude fiscale	/	2	1
Montant des amendes d'intérêt public versées dans le cadre de ces CJIP	/	530 M€	1,4 M€
Nombre de CRPC** relatives à la fraude fiscale	/	13	22
Montant des amendes appliquées dans le cadre de ces CRPC	/	0,3 M€	3,4 M€
Nombre de plaintes pour escroquerie en matière fiscale <i>dont art. 40 du CPP "Carousels TVA"</i>	119 23	127 37	212 39
Nombre de plaintes pour opposition à fonctions	21	21	5

¹ Droits rappelés supérieurs à 100 000 €, assortis des pénalités administratives les plus lourdes de 100 %, 80 % ou encore de 40 % pour les cas de réitération. Pour les personnes publiques relevant du contrôle de la HATVP, le seuil est abaissé à 50 000 € et la condition de réitération liée aux pénalités de 40 % ne s'applique pas.

4 - Outre des mesures relatives au renforcement et à la publicité des sanctions, la loi relative à la lutte contre la fraude a institué une levée du secret professionnel, afin d'intensifier la collaboration entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire. Une circulaire interministérielle du 7 mars 2019 a organisé les échanges institutionnels, tant au niveau central qu'au niveau local, ainsi qu'un suivi commun des affaires.

Après deux années de mise en œuvre, le bilan des relations avec les parquets s'est traduit par une évolution du dispositif de dénonciation obligatoire des faits de fraude fiscale, présentée en parallèle par une circulaire du directeur des affaires criminelles et des grâces adressée aux parquets et par une instruction du directeur général au réseau du 4 octobre dernier. Cette évolution consiste pour l'essentiel en la rédaction d'une fiche d'information pour les seules affaires sur lesquelles le parquet et la DGFIP se sont accordées ainsi que par la valorisation des bonnes pratiques : signature de protocoles locaux, diffusion de trames d'audition type, etc.

L'intensité accrue des liaisons opérationnelles avec les parquets constitue un point majeur d'attention pour l'ensemble des directeurs dans l'objectif de renforcer la lutte contre la fraude fiscale. A cet égard, le cadre supérieur mandaté par chaque directeur comme représentant de partie civile constitue de ce point de vue un maillon essentiel reconnu, en contact direct avec le référent fraude fiscale désigné au sein de chaque parquet.

Pour marquer cette orientation forte, une réunion des procureurs généraux, procureurs et directeurs des DDFIP, DRFiP, DIRCOFI et directions nationales de contrôle fiscal est prévue le 30 novembre prochain.

5 - Afin d'accélérer la réponse pénale, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), dite "plaider coupable", et la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), ont été étendus à la fraude fiscale, permettant le règlement rapide de nombre de dossiers. Plusieurs dizaines de CRPC sont d'ores et déjà intervenues, et quatre CJIP ont été conclues à ce jour, permettant la clôture des contentieux en cours, le paiement des droits dus et le versement d'amendes d'intérêt public pour un montant total de 556,40 millions d'euros. Parallèlement, l'administration a recouvré la faculté de transiger fiscalement en cas de poursuites pénales, facilitant ainsi un règlement transactionnel global de certaines affaires.

6 - Enfin, un service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF) a été créé en 2019 au sein du ministère chargé du budget. Dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire, il regroupe 241 officiers de douane judiciaire et 40 officiers fiscaux judiciaires. Il vient compléter l'action de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale rattachée au ministère de l'intérieur. Avec le SEJF, la capacité experte d'enquête judiciaire sur la fraude fiscale complexe a été multipliée par trois.

Au total, les enquêtes finalisées au titre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale depuis sa mise en place il y a dix ans ont permis la fiscalisation à hauteur de 755 M€ de droits, pénalités et amendes au 31 décembre 2020 correspondant à 247 plaintes déposées. Il s'agit d'un enjeu particulièrement important pour la DGFIP puisque cette procédure dite de « police fiscale » a vocation à être mise en œuvre exclusivement pour des affaires présentant des enjeux significatifs pour lesquels la fraude présumée ne peut pas être appréhendée et réprimée efficacement par les procédures administratives d'enquêtes et de contrôle.

Un des enjeux pour les directions, appuyées en cela par les pôles pénaux interrégionaux, est d'être présentes sur le terrain de la détection de ce type d'affaires, pour lesquelles seuls des signaux faibles existent. Une approche conjointe des bureaux de la programmation et de l'action pénale est en cours et se traduit par la diffusion de listes d'affaires à expertiser sous l'angle de la proposition de dossiers de police fiscale.